

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

4^e chambre ; plénière du 2⁵-06-2009

R.G. n° 12658/07

Contrat de travail

Contradictoire

Rép. no 09 4 1 8 9

EN CAUSE DE:

Monsieur H.G,
domicilié à X,

partie demanderesse comparissant en personne assisté de Me L. MASSAUX, avocat;

ET:

LA SOCIÉTÉ X ,
inscrite sous le BCE n°X.

dont le siège social est situé à X,

partie défenderesse comparissant par Me G. WILLEMS loco Me Henri-François LENAERTS ,
avocat;

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;
Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu la citation introductive d'instance signifiée le 30 août 2007 ;

Vu l'ordonnance 747§2 du Code judiciaire rendue le 29 octobre 2007;

Vu les conclusions, conclusions additionnelles et de synthèse et les deuxièmes conclusions additionnelles et de synthèse de la partie défenderesse déposées les 15.01.2008, 19.05.2008 et 22.09.2008;

Vu les conclusions, conclusions additionnelles et de synthèse et les conclusions après avis de l'Auditorat du demandeur déposées les 17.03.2008, 22.07.2008 et 30.10.2008;

Vu les dossiers des parties ;

Vu la non conciliation des parties ;

Vu l'avis oral de Madame M.G. 1^{er} substitut de l'auditeur;

1. **Objet de l'action** :

Par citation du 30 août 2007, Monsieur H.G. a postulé la condamnation de la SOCIÉTÉ X ,

au paiement d'un montant de 95.000,00€ au titre de dommages et intérêts pour ne pas avoir pris dès 1996 les mesures de protection à son égard ;

En termes de conclusions principales, Monsieur H.G. a réduit le montant de sa demande à 45.000,00€.

des intérêts légaux sur la somme précitée depuis sa date d'exigibilité;
aux dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure;

Monsieur H.G. postule également que le jugement à intervenir soit déclaré exécutoire par prov1s10n.

2. **Les faits** :

Attendu que Monsieur H.G. est entré au service de la SOCIÉTÉ X le 22 mars 1976 dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

Le 10 septembre 1991, Monsieur H.G. fut déclaré inapte à la fonction de conducteur. Il fut alors reclassé au sein du service de prévention, où il occupa une fonction d'agent de sécurité.

Vers la fin des années 90, la SOCIÉTÉ X fut confrontée à une situation difficile et à des faits notamment de racisme, qu'elle condamna fortement, occasionnés par Messieurs S. et M.

Ces deux personnes bien qu'acquittées sur le plan pénal ont été licenciées par la SOCIÉTÉ X .

Monsieur H.G. joue un rôle important dans la mise en lumière et l'élimination des problèmes de racisme rencontrés à l'époque.

En septembre 1999, Monsieur H.G. fut promu en qualité de contrôleur et agent de sécurité et fut à sa demande placé au sein de l'unité de sécurisation dirigée par Monsieur R.

A dater du 1er avril 2001, Monsieur H.G. fut promu au poste de brigadier qualifié au sein de l'unité de prévention.

Suite à la fusion des unités de prévention et de sécurisation, vers le milieu de l'année 2002, Monsieur H.G. se trouva sous l'autorité directe de Monsieur H.

Après un certain temps, Monsieur H.G. émit des critiques quant à Monsieur H. et manifesta le souhait de travailler avec un autre supérieur hiérarchique.

C'est ainsi qu'à dater du 4 août 2003, Monsieur H.G. fut placé sous l'autorité directe de Monsieur A.B.

Monsieur H.G. s'est toutefois plaint d'avoir reçu un ordre de service de la part de Monsieur H. le 8 août 2003.

D'après la SOCIÉTÉ X , à ce moment Monsieur H. n'avait plus de contact direct avec Monsieur H.G. .

Il semblerait que Monsieur H.G. fut fréquemment entendu par son responsable de service et par l'assistant social de la SOCIÉTÉ X .

Monsieur H.G. a toutefois soulevé des problèmes qu'il a vécus et la SOCIÉTÉ X estime que la difficulté relative de ses problèmes résidait dans le fait que leurs auteurs n'ont jamais pu être identifiés ;

Qu'il était dès lors impossible pour la SOCIÉTÉ X d'appliquer une quelconque sanction bien que selon elle il fut toujours indiqué de manière très claire que sa volonté était de prendre de lourdes sanctions à l'encontre des auteurs en cas d'identification.

Le 3 décembre 2003 Monsieur H.G. a introduit auprès du service des ressources humaines une demande de départ anticipé à 55 ans en application de la convention collective de travail « programmation sociale 2003-2004 ».

La SOCIÉTÉ X fit droit à cette demande et notifia par conséquent à Monsieur H.G. par courrier recommandé du 20 avril 2006 la rupture de son contrat de travail moyennant un préavis à prester de 116 jours prenant cours le 8 mai 2004.

Le contrat de travail de Monsieur H.G. prit effectivement fin le 24 novembre 2006 ; Qu'il fut toutefois dispensé de prestations à partir du 1^{er} août 2006 ;

Que suite à la rupture de son contrat de travail, Monsieur H.G. lança en date du 6 août 2007 citation contre la SOCIÉTÉ X et son ancien supérieur hiérarchique, Monsieur H. ;

Par cette citation du 6 août 2007, Monsieur H.G. postulait la condamnation de la SOCIÉTÉ X au paiement d'une somme de 95.000,00€ à titre de « dommages et intérêts pour ne pas avoir pris dès 1996 les mesures de protection à son égard » ;

Que par ailleurs Monsieur H.G. a réclamé la condamnation in solidum de la SOCIÉTÉ X et de Monsieur H. au paiement d'une somme de 10.000,00€ à titre de dommages et intérêts pour faits d'harcèlement à son encontre ;

Que cette affaire fut introduite en néerlandais devant la 4^e Chambre du Tribunal du Travail de Bruxelles, fut renvoyée au rôle afin de permettre aux parties de la mettre en état ;

Que peu de temps après soit le 30 août 2007, Monsieur H.G. lança citation en français contre la SOCIÉTÉ X uniquement en postulant exactement la même condamnation que celle reprise dans sa citation du 6 août 2007 et ce sur la base d'une argumentation identique;

Monsieur H.G. se désista par la suite de l'action introduite en néerlandais.

3. **Discussion:**

Remarque liminaire

Attendu que Monsieur H.G. réfute totalement la tentative de la partie défenderesse de donner une image d'un employeur qui aurait œuvré afin de le protéger des différents actes de harcèlement et/ou de racisme dont il a été victime;

Que la défenderesse ne conteste d'ailleurs pas l'existence de tels faits lesquels sont en tout état de cause démontrés par des témoignages ;

Monsieur H.G. tient à rappeler qu'il vivait depuis 1998 dans un état de stress quotidien, devant être toujours aux aguets et ne pouvant compter que sur lui-même et sur certains membres du personnel ;

Il a toujours effectué ses prestations avec professionnalisme ;

Quant aux dommages et intérêts postulés :

Attendu que la défenderesse soutient que la demande de Monsieur H.G. est prescrite en ce sens qu'il tente d'établir l'existence d'une faute dans le chef de la SOCIÉTÉ X , se basant sur des faits qui se sont produits il y a plus de 5 ans ;

Qu'il y a dès lors lieu de considérer que toute demande en réparation de dommage fondée sur ces faits est, en application de l'article 2262 Bis du Code Civil, prescrite;

Que la SOCIÉTÉ X prétend dès lors que la demande de Monsieur H.G. est irrecevable car prescrite;

Que le raisonnement de la SOCIÉTÉ X ne peut être suivi ;

Qu'en effet les relations de travail ont pris fin le 24 novembre 2006 et que la citation a été lancée en août 2007 ;

Que les faits peuvent dès lors remonter plus qu'aux années 2002 et suivantes;

Que la demande n'est dès lors pas prescrite.

Y a-t-il eu harcèlement ?

Thèse de Monsieur H.G. :

Monsieur H.G. expose que depuis 1996 il a vécu une situation d'extrême tension sur son lieu de travail ;

Qu'il y a été victime d'actes répétitifs d'harcèlement;

Que selon lui ces actes d'harcèlement peuvent être classés en deux catégories :

la première concerne des faits extrêmement graves de racisme et de xénophobie ;
la seconde concerne des manœuvres d'intimidation, de déstabilisation, d'humiliation émanant notamment de son supérieur hiérarchique direct, Monsieur H.

Que dans ses conclusions, Monsieur H.G. cite toute une série de faits dont il aurait été victime;

Qu'il aurait même fait l'objet de plusieurs menaces de mort, de lettre injurieuses à connotation raciste déposées dans son casier, etc. ;

Que le 14 janvier 2001, une personne qui disposait d'un double des clés de son casier personnel l'aurait ouvert, y aurait collé un sachet vert contenant une substance blanche et l'aurait ensuite refermé;

Que ce fait l'a particulièrement choqué;

Qu'il a prévenu la gendarmerie et déposé plainte;

Monsieur H.G. stigmatise la SOCIÉTÉ X lorsque celle-ci justifie son inaction par le fait que les auteurs des faits n'auraient jamais pu être identifiés ;

Que Monsieur H.G. signale qu'aucune enquête n'est jamais intervenue quant à ces faits;

Que Monsieur H.G. déclare que le harcèlement dont il était victime s'est intensifié depuis 2002 suite aux manœuvres perfides émanant de son chef de service, Monsieur H. ;

Que ce dernier serait à l'origine de manœuvres de déstabilisation tendant à le discréditer dans le cadre de ses activités professionnelles ;

Que Monsieur H. prenait selon lui un malin plaisir à lui confier des tâches en-deça de sa fonction;

Que Monsieur H.G. poursuit en indiquant que ces comportements qu'il qualifie d'harcèlement lui ont gravement porté atteinte tant à son intégrité physique que psychique;

Que Monsieur H.G. estime que son employeur de l'époque à savoir la SOCIÉTÉ X est responsable du non respect des obligations en matière de bien-être en sa qualité de chef d'entreprise;

Qu'en effet la SOCIÉTÉ X a à ce titre l'obligation de veiller à ce que le travail s'exécute dans des conditions convenables au niveau de la sécurité et de la santé de son personnel ;

Qu'informé de l'existence d'actes de harcèlement, l'employeur ne doit nullement rester passif et doit prendre les mesures appropriées ;

Que pour Monsieur H.G. , compte tenu de la gravité des faits, son employeur se devait d'agir rapidement et de la manière la plus adéquate possible;

Que la SOCIÉTÉ X n'ignorait nullement la situation d'harcèlement dont Monsieur H.G. était victime (voir notamment la pièce 8 du dossier de Monsieur H.G.) ;

Qu'en effet, Monsieur H.G. signale avoir adressé un nombre considérable de courriers, mémos et missives afin d'attirer l'attention de sa hiérarchie sur sa situation critique d'harcèlement au quotidien ;

Qu'à chaque reprise il priait son employeur d'intervenir et de prendre les mesures qui s'imposent ;

Que selon Monsieur H.G. aucune de ses plaintes n'a fait l'objet d'une quelconque attention;

Qu'il ne s'est jamais senti soutenu par son employeur;

Que de 1997 à 2003, la SOCIÉTÉ X a soutenu les plaintes auprès des autorités pénales ;

Que selon Monsieur H.G. , les quelques « mesurette » prises par la SOCIÉTÉ X ont été adoptées sous sa pression personnelle, celle du centre pour l'égalité des chances et de lutte contre le racisme et d'arista ;

Que les actes d'harcèlement devenant de plus en plus fréquents, Monsieur H.G. s'est adressé à son organisation syndicale ;

Qu'il a également demandé au Centre X d'intervenir auprès de la direction de la SOCIÉTÉ X ;

Que cette rencontre n'a débouché sur aucune mesure concrète de la part de la partie défenderesse ;

Que cela a été confirmé par le centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme;

Monsieur H.G. estime dès lors qu'en laissant perdurer une situation catastrophique telle qu'énoncée ci-avant, la SOCIÉTÉ X a indubitablement commis une faute;

Que les certificats médical et dossiers médicaux confirment que Monsieur H.G. présentait un syndrome anxieux et un état asthéo-dépressif ;

Que c'est ainsi que le 27 juillet 2005, Monsieur H.G. a été mis en incapacité totale de travail;

Que par jugement prononcé le 23 avril 2008, le Tribunal du Travail de Bruxelles a reconnu que Monsieur H.G. était atteint d'une perte de la capacité de gain de 2/3 au moins par rapport à une personne valide d'une perte d'autonomie de 6 points sur 18, ceci au 1er octobre 2005 ;

Que compte tenu des séquelles psychologiques importantes, il a fait l'objet d'un traitement médicamenteux lourd ;

Que de crainte d'être licencié, selon lui, il a toujours été réticent à accepter des arrêts de travail;

Que selon lui, il vivait dans un climat de peur permanent ;

Que l'ensemble de ces considérations lui permettent, selon lui, de solliciter la condamnation de la SOCIÉTÉ X à des dommages et intérêts qu'il fixe à un montant de 45.000,00€.

Thèse de la SOCIÉTÉ X :

Attendu que la SOCIÉTÉ X estime qu'aucune faute ne peut lui être reprochée;

Que pour obtenir une indemnisation, il est exigé par l'article 1382 du Code Civil que soit démontrés l'existence d'un dommage, d'une faute et d'un lien causal entre ce dommage et cette faute;

Que poursuit la SOCIÉTÉ X , toute personne réclamant des dommages et intérêts sur cette base doit dès lors apporter la preuve certaine de ces trois éléments précités ;

Que la base de la demande de Monsieur H.G. repose sur le fait que selon lui la SOCIÉTÉ X aurait commis une faute dans la mesure où celle-ci n'aurait pas pris les mesures de protections requises à son égard;

Que pour la SOCIÉTÉ X , force est de constater que suite à l'examen des éléments factuels avancés par Monsieur H.G. , la faute lui reprochée n'est nullement établie, la SOCIÉTÉ X ayant toujours pris les mesures envisageables et utiles ;

Que, poursuit la SOCIÉTÉ X , elle a toujours tout mis en œuvre afin de donner suite aux demandes de Monsieur H.G. et contrairement à ce que celui-ci prétend, l'a encouragé dans l'évolution de sa carrière professionnelle ;

De manière plus précise, la SOCIÉTÉ X constate que certaines pièces déposées par Monsieur H.G. dans son dossier afin de tenter de prouver ses dires ne sont pas pertinentes car le contenu de celles-ci est générale et ne démontre pas que Monsieur H.G. était visé personnellement;

Que toutefois la SOCIÉTÉ X ne nie pas le fait qu'une lettre de menace ait été retrouvée dans le casier de Monsieur H.G. ;

Que la découverte de cette lettre a d'ailleurs fortement ébranlé les personnes concernées;

Que toutefois ce fait ne peut être reproché ni au supérieur de Monsieur H.G. ni à la SOCIÉTÉ X ;

Que Monsieur H.G. lui-même ignorait qui était l'auteur de la lettre et a déposé contre inconnu;

Que la SOCIÉTÉ X a soutenu la plainte déposée par Monsieur H.G. par tous les moyens possibles et a entrepris toutes les démarches utiles, notamment par la rédaction d'une déclaration d'accident du travail suite au choc émotionnel subi, que par l'envoi d'une note interne comportant une description des faits; cette note fut ensuite envoyée par la SOCIÉTÉ X au Parquet afin qu'un dossier répressif puisse être ouvert ;

Que de même Madame D., chef de service à la SOCIÉTÉ X , adressa une lettre au Procureur du Roi dans laquelle elle demandait expressément de tenir la SOCIÉTÉ X informée de l'état d'avancement de l'enquête étant donné l'importance accordée par cette dernière à l'affaire de Monsieur H.G. ;

Que la SOCIÉTÉ X démontre qu'il y a eu un suivi suite à la découverte de cette lettre dans le casier de Monsieur H.G. ; toutefois, jamais l'auteur des faits n'a pu être identifié et dès lors la SOCIÉTÉ X se trouvait dans l'impossibilité de prendre la moindre sanction individuelle;

Que le même type de suivi fut effectué concernant d'autres faits dont s'est plaint Monsieur H.G. à savoir notamment les retraits de l'étiquette de son casier;

Que la SOCIÉTÉ X répondit d'ailleurs à toutes les demandes de la Police Fédérale et apporta toutes les informations utiles quant aux faits énoncés par Monsieur H.G. ;

Que toutefois, de nouveau les auteurs des faits n'ont pas été identifiés;

Quant aux prétendues manœuvres de harcèlement émanant de Monsieur H., la SOCIÉTÉ X estime les affirmations de Monsieur H.G. à cet égard dénuées de tout fondement ;

Que l'épisode d'achat des bonbons a été présenté par Monsieur H.G. d'une manière non exacte;

Que pour la SOCIÉTÉ X il s'agissait d'une tâche qui s'inscrivait dans le cadre de la mise en place d'une action de prévention destinée à plusieurs centaines de passagers ;

Qu'une somme d'argent importante lui a été confiée de même qu'un véhicule de fonction;

Que les mêmes remarques sont à faire quant aux reproches formulés par Monsieur H.G. quant au gardiennage de vélos ainsi que l'établissement de statistiques ;

Monsieur H.G. prétend avoir été victime d'harcèlement dans la mesure où il fut privé de bureau et de gsm ;

La SOCIÉTÉ X constate à nouveau que ces affirmations sont erronées ;

Que lorsque Monsieur H.G. fut nommé brigadier, le bureau destiné aux brigadiers était en réfection totale et n'était accessible pour personne;

Que de même, en ce qui concerne le gsm, vu le nombre très important de pertes de gsm de société, il fut décidé de ne plus accorder de nouveaux gsm de société ;

Que cette mesure était applicable à tous les travailleurs ;

Quant aux modifications d'horaire demandées par Monsieur H.G. et qui lui auraient été systématiquement refusées, il faut savoir que Monsieur H.G. avait un horaire de jour ; par la suite il manifesta le souhait de passer vers un horaire de nuit ;

Que ceci ne correspondait pas à ses conditions d'engagement ni aux nécessités de la SOCIÉTÉ X ; Que de plus à cette époque la prévention se faisait principalement la journée et non la nuit; Il s'agit dès lors simplement de l'application des règles valables pour tous ;

Que toutefois, malgré ce refus, la SOCIÉTÉ X permit néanmoins à Monsieur H.G. d'effectuer dès que cela était possible des prestations de nuit ;

En ce qui concerne ses demandes de mutation, Monsieur H.G. a introduit trois demandes de mutation; l'une en août 1999 à laquelle une suite positive fut réservée; une en novembre 2001 et une en novembre 2003 ; pour cette dernière, ce n'était pas possible car il avait été déclaré définitivement inapte à cette fonction ;

Que le même jour d'ailleurs, il a introduit une demande de départ anticipé;

Que de même, la SOCIÉTÉ X conteste les attestations produites par Monsieur H.G. dans son dossier, les personnes ayant établi ces attestations ayant été licenciées ou ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires par la SOCIÉTÉ X ;

Que la SOCIÉTÉ X estime dès lors en conclusion n'avoir commis aucune faute et demande dès lors que la demande de Monsieur H.G. soit déclarée non fondée.

Position du Tribunal :

Attendu qu'il résulte des plaidoiries des parties, et de l'examen des dossiers déposés par celles-ci, que l'on ne peut contester que la SOCIÉTÉ X a agi afin d'encourager et d'améliorer la situation professionnelle de Monsieur H.G. ;

Que comme il a été indiqué ci-avant, la SOCIÉTÉ X a toujours écouté Monsieur H.G. , a soutenu les plaintes qu'il avait déposées auprès de la Police Fédérale et s'est engagée à prendre des sanctions si les auteurs des faits délictueux venaient à être identifiés ;

Qu'en 1998, Messieurs S. et M. ont été licenciés alors qu'ils étaient accusés d'agissements racistes;

Qu'il a de même été procédé à des audits externes afin que la lumière sur tout acte raciste puisse être faite;

Que Monsieur H.G. a aussi été entendu tant au cours d'entretiens individuels qu'au cours de séances collectives avec la hiérarchie;

Que l'on ne peut nier que sur le plan plus particulier de la lutte contre le harcèlement, une procédure interne existe au sein de la SOCIÉTÉ X et des personnes de confiance ainsi que des conseillers en prévention spécialisés en ce domaine ont été désignés ;

Que les travailleurs peuvent également bénéficier des services d'une assistante sociale, à laquelle a fait appel Monsieur H.G. ;

Que l'on ne peut dès lors pas suivre Monsieur H.G. lorsqu'il estime que la SOCIÉTÉ X a fait preuve d'inertie;

Qu'il importe de remarquer que Monsieur H.G. n'a jamais déposé de plainte pour harcèlement contre une personne identifiée au sein de la SOCIÉTÉ X conformément à la procédure interne applicable en la matière ;

Que, si il a effectivement fait état de faits et d'actes qu'il intitulait harcèlement, il n'a jamais déposé de plainte formelle;

Qu'il résulte pourtant de son dossier que Monsieur H.G. se sentait mal;

Qu'il a eu de nombreux problèmes médicaux et que sa santé morale et psychique a été atteinte;

Que cela a d'ailleurs été reconnu par la Cour du Travail de Bruxelles;

Que dans l'état dépressif qu'il présentait, il est probable que Monsieur H.G. a pris certains faits pour du harcèlement moral ;

Que toutefois, le Tribunal ne peut le suivre lorsqu'il dit avoir été soumis à un harcèlement continu depuis de nombreuses années ;

Que son action doit dès lors être déclarée recevable mais non fondée.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Vu l'avis oral conforme de Madame Martine GOLLIER, 1^{er} substitut de l'auditeur;

déclare l'action recevable mais non fondée;

délaisse au demandeur les dépens soit les frais de citation et l'indemnité de procédure, il y a lieu d'appliquer le montant de base vu les circonstances de la cause soit 2.500 €;

Ainsi jugé par la 4^{ème} chambre du tribunal du travail de Bruxelles par

Madame A-M. NAHUM
Madame M. CROISIAU
Monsieur J. STEENS

Juge suppléant,
Juge social employeur,
Juge social travailleur,

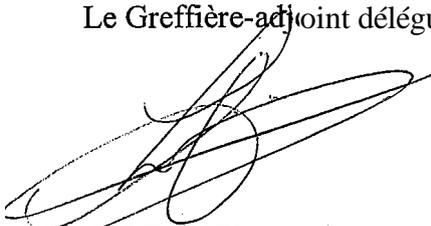
et prononcé à l'audience publique du 25-06-2009

à laquelle étaient présents, A-M. NAHUM, Juge suppléant, assisté de C. LINSSEN, greffière-adjoint déléguée,

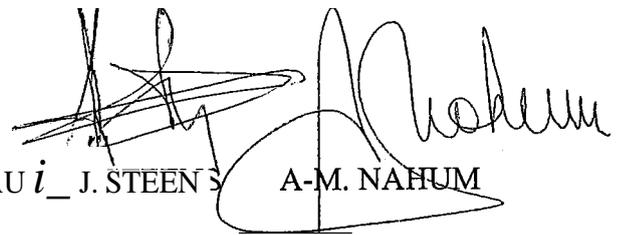
Le Greffière-adjoint déléguée,

Les Juges sociaux,

Le Juge suppléant,



C. LINSSEN



M. CROISIAU i_ J. STEENS A-M. NAHUM

et prononcé à l'audience publique du 25 juin 2009 à laquelle était présent :

A -rl. iJ^o --h" '11
assistée par C. LINSSEN

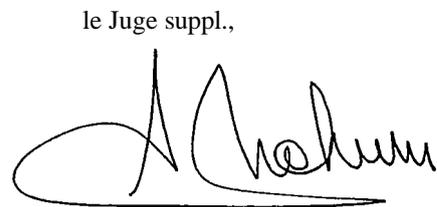
Juge suppl.,
Greffier délégué,

le Greffier dél.,



C. LINSSEN

le Juge suppl.,



A-M. Nahum

En application de l'article 785 du Code Judiciaire et vu que Madame M. CROISIAU, Juge social, est dans l'impossibilité de signer le jugement, le jugement est valable sous la signature des autres membres du siège qui l'ont prononcé.

le Greffier délégué,



C.LINSSEN